

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE du 18 JUIN 2024

Société LES MOULINS DU LOHAN SAS

Exploitation du parc éolien de la forêt de Lanouée – 56120 FORGES DE LANOUEE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L. 511-1, et R.411-1 à R.411-14, R. 512-69 ;

Vu l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal BOLOT ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE du 25 février 2014 autorisant la société Les Moulins du Lohan SAS, filiale du groupe Boralex, à implanter un parc éolien sur le territoire de la commune des FORGES DE LANOUEE composé de 17 éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, obtenue par décision préfectorale du 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, obtenue par décision du 4 février 2015 ;

Vu les trois arrêtés de permis de construire obtenus par décision préfectorale du 27 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les Moulins du Lohan SAS ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Les Moulins du Lohan SAS, filiale du groupe Boralex, d'un projet de modification du modèle de machine, transmis le 16 avril 2020 ;

Vu l'autorisation de la Direction de la circulation militaire aérienne du 19 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile au titre du R.244-1 du code de l'aviation civile en date du 19 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé sur le parc éolien Les Moulins du Lohan sur la période du 4 avril 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant la mise en service du parc éolien Les Moulins du Lohan en date du 6 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale, notamment la mise à jour des conditions d'asservissement des éoliennes suite aux données d'activités des chiroptères collectées sur trois des éoliennes du parc lors de sa première année de mise en service ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12) ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc lors de sa première année de mise en service, les suivis de mortalité réalisés sur l'année 2023 transmis ont mis en évidence :

- une forte mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 27 octobre 2023 sur l'ensemble des 17 éoliennes du parc. La mortalité réelle estimée calculée après application de formules statistiques donnent une mortalité estimée comprise entre 83 et 149 chiroptères pour l'ensemble des 13 éoliennes suivies ;
- une incertitude importante sur les estimations de mortalité découlant de la faible proportion de surface prospectée (moins de 50 % de la surface prospectée lors des suivis mortalités par éolienne) et seulement 13 éoliennes suivies sur les 17 que compte le parc, avec de la mortalité constatée sous les éoliennes non suivies par le protocole et donc non prise en compte dans l'estimation de la mortalité réelle totale du parc éolien ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;

- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, notamment sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que les nouvelles conditions de bridage proposées par l'exploitant dans le rapport de suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères ne permettront pas de couvrir la totalité de l'activité des chiroptères selon les données enregistrées sur l'année 2023 et que cela représente 549 minutes positives d'activités chiroptères dans la zone à risque de mortalité des éoliennes ;

Considérant qu'au regard des variabilités inter-annuelles des conditions météorologiques n'excluant pas une possible activité des chiroptères dans des conditions de vent et de température non détectées sur la première année de mise en service du parc, et de la forte sensibilité du milieu dans lequel s'inscrit le parc, il convient de revoir les conditions de bridages proposées par l'exploitant selon l'application du principe de précaution ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter un système de bridage dynamique permettant de détecter l'activité des chiroptères et de communiquer instantanément avec les modules SCADA des éoliennes afin d'ajouter un asservissement en temps réel dès lors qu'une activité chiroptère est détectée ;

Considérant qu'en absence de protocole validé pour la mise en place d'un système de bridage dynamique, qu'en l'absence de retour d'expérience prouvant la fiabilité du système proposé, le substituer au bridage conventionnel conditionné aux données météorologiques constitue un risque trop important ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la société Les Moulins du Lohan SAS, filiale du groupe Boralex, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès 62575 BLENEDECQUES.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 2.1 – MESURES D'ASSERVISSEMENT DES ÉOLIENNES

Les conditions d'asservissement des éoliennes du parc éolien Les Moulins du Lohan prescrites dans l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter (article 6) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 (article 11) sont abrogées et remplacées comme suit :

MR13	ASSERVISSEMENT DES ÉOLIENNES
OBJECTIFS	Afin de limiter les risques de mortalité des chiroptères (collision ou barotraumatisme), un asservissement adapté et ciblé des éoliennes sera mis en œuvre selon les conditions météorologiques.
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères

PHASAGE	pré-travaux	travaux	exploitation	
			X	
Localisation	Ensemble des éoliennes du parc Les Moulins du Lohan, forêt de Lanouée, Forges de Lanouée.			
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Trois périodes d'asservissement des éoliennes seront mis en place dans les conditions suivantes : - du 15 mars au 31 mai : bridage effectif toute la durée de la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil), pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s, une température supérieure ou égale à 10°C, et une pluviométrie inférieure ou égale à 0,5 mm/h. - du 1^{er} juin au 31 août : bridage effectif toute la durée de la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil), pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s, une température supérieure ou égale à 11°C, et une pluviométrie inférieure ou égale à 0,5 mm/h. - du 1^{er} septembre au 15 novembre : bridage effectif toute la durée de la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil), pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s, une température supérieure ou égale à 10°C, et une pluviométrie inférieure ou égale à 0,5 mm/h. Les mesures des paramètres météorologiques (vitesse de vent, température et pluviométrie) seront collectés sur au moins une éolienne à hauteur de la nacelle. L'asservissement défini dans les conditions ci-dessus est effectif sur l'ensemble des éoliennes du parc. L'asservissement est mis en œuvre que lorsque l'ensemble des conditions énumérées sont réunies simultanément. Les enregistrements des mesures météorologiques et de l'activité des machines seront tenus à la disposition des agents en charge du contrôle du présent arrêté conformément à l'article 17. Un dispositif de contrôle en temps réel de l'effectivité du bridage conditionnel sera mis en place. Dès lors que le dispositif de bridage conditionnel sera détecté comme défaillant, l'ensemble des éoliennes du parc éoliens devront être mises à l'arrêt sur toute la durée de la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil) et ce quelles que soient les conditions de vent, de température et de pluviométrie			

Test d'un bridage dynamique pour compléter le bridage conditionnel météorologique

En plus d'un asservissement conditionnel sur seuil comme actuellement, l'objectif est d'ajouter un asservissement en temps réel. A chaque détection ou détection multiple de chauves-souris (plusieurs paramètres seront testés), un ordre d'arrêt des éoliennes dont la durée à définir, sera lancé.

Ce bridage dynamique test aura pour objectif final de couvrir la proportion de contact à risque non couvert par le bridage conventionnel actuel.

Ce bridage dynamique ne pourra se substituer au bridage conditionnel météorologique défini à la mesure de réduction MR13 de l'arrêté préfectoral de dérogation. Cette condition pourra être revue en 2025, en fonction des résultats obtenus lors de la première année d'expérimentation et sur la base d'un protocole expérimental qui sera adressé à la DDTM du Morbihan – Service Eau, Biodiversité, Risques - au moins 3 mois avant le début de l'expérimentation, pour validation préalable.

ARTICLE 2.2 – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures liées aux suivis environnementaux prescrites dans l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 sont prorogées et remplacées comme suit :

Suivi d'activité des chiroptères :

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes,

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé. Ce suivi de mortalité est réalisé sur l'ensemble des éoliennes du parc et sur l'ensemble de l'année à raison de deux passages par semaine de mi-mars à mi-novembre et une fois par semaine entre mi-novembre et mi-mars.

Ce suivi sera ensuite reconduit tous les dix ans selon le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Rapport de suivi :

Un bilan hebdomadaire du suivi de la mortalité sur le parc éolien sera à transmettre au service eau biodiversité risque de la DDTM du Morbihan jusqu'au terme des 3 ans après la mise en exploitation du parc soit jusqu'au 30 avril 2026.

Bilan annuel : Un bilan annuel de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc. Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre comme l'adaptation du plan de bridage notamment. Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 concernée par le suivi.

ARTICLE 3 – MESURES DE CONTRÔLES

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal BOLOT